

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2025-011672

INEXCO GROUPE
14, rue Nicolas Copernic
62880 VENDIN-LE-VIEIL

Montrouge, le 18 avril 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 19 février 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle (gammagraphie) réalisée sur un chantier

N° de dossier : Inspection n° **INSNP-PRS-2025-0931** N° SIGIS : T760366

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants,
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2023
[6] Autorisation d'exercice d'une activité nucléaire référencée CODEP-CAE-2024-062003 du 15 novembre 2024 (dossier SIGIS T760366)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1 à 6] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le **19 février 2025**, sur le chantier que vous avez mis en œuvre sur le site Daregal de la société QUEVA à Milly-la-Forêt (91490).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR [6].

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée, s'est déroulée le 19 février 2025 sur le site Daregal de la société QUEVA à Milly la Foret sur chantier de gammagraphie dans le cadre du contrôle de soudures de la tuyauterie de l'établissement.

Les radiologues sont arrivés avant l'heure indiquée sur la déclaration du chantier sur Oiso. Les inspecteurs n'ont pas pu assister à la mise en place du chantier et sont arrivés alors que les tirs avaient déjà commencé.

Une inspection relative au transport du gammagraphe a également été réalisée, à partir d'observations du véhicule de transport déjà stationné sur place, de son contenu (équipements et documentations relatives au gammagraphe) et d'échanges oraux avec les radiologues.

Les inspecteurs ont constaté que la radioprotection était prise en compte de manière satisfaisante et que le suivi du matériel était rigoureux.

Les inspecteurs ont relevé les écarts suivants :

- Les informations renseignées dans la déclaration du chantier sur OISO étaient incomplètes ou erronées : adresse du chantier, coordonnées du commanditaire, horaire d'arrivée des radiologues ;
- Absence de panneaux pour signaler la zone d'opération ;
- L'absence de balise asservie aux émissions de rayonnements ionisants

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

• Transmission du planning d'intervention OISO

Conformément à l'article R. 1333-144 du code de la santé publique, dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire défini à l'article L. 1333-8 tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection la liste des lieux où la source mobile est utilisée.

En outre, cette disposition réglementaire fait l'objet d'un rappel dans l'annexe 2 de l'autorisation délivrée par l'ASNR le 15/11/2024 et référencée CODEP-CAE-2024-062003 qui précise que le titulaire de l'autorisation doit transmettre à l'ASNR, pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés. La transmission devant s'effectuer en utilisant l'outil informatique OISO.

Arrivés à l'adresse du chantier inscrite sur OISO, les inspecteurs ont constaté que celle-ci correspondait au site administratif de l'établissement et non au lieu des tirs. Les inspecteurs se sont alors rendus sur le site de l'usine situé à environ 2 km.

La personne de la société commanditaire disponible le jour de l'intervention, indiquée sur OISO et contactée en amont du chantier, avait confirmé l'adresse indiquée sur OISO (adresse du site administratif) et ne connaissait donc pas le lieu précis des tirs. Cette personne n'était donc pas appropriée, c'est un responsable en charge des tirs, sur le site de l'usine, qui aurait dû être noté dans OISO.

Les inspecteurs ne sont finalement arrivés que vers 17h10 sur le lieu des tirs. Le balisage avait déjà été installé, le matériel sorti, et les tirs avaient déjà commencés. L'heure de début d'intervention des radiologues avait été annoncée à 17h00 sur OISO. Il convient de noter que les radiologues ont affirmé n'avoir commencé qu'à 17h, ce qui paraît impossible vu l'étendue du balisage de la zone d'opération à mettre en place et le temps nécessaire pour sortir et installer le matériel.

Etant donné la mauvaise adresse indiquée pour trouver le lieu des tirs, et étant donné l'arrivée précoce des radiologues sur l'heure indiquée dans OISO, les inspecteurs n'ont pas pu assister à l'arrivée des radiologues et vérifier les conditions de transport du gammagraphe sur la voie publique.

Demande I.1 : Transmettre à l'ASNR le planning et les lieux des chantiers accompagnés d'informations complètes et vérifiées, notamment le nom et le téléphone de la personne appropriée de la société commanditaire disponible le jour de l'intervention, l'adresse exacte du chantier (indications géographiques du chantier) et l'heure d'arrivée des radiologues. Transmettre les actions mises en place pour que cette situation ne se renouvelle pas.

Ce constat a déjà été fait lors de l'inspection du 3 décembre 2024 à Montoir de Bretagne (44), dans la lettre de suite référencée CODEP-NAN-2024-069038 du 23 décembre 2024.

Je vous rappelle que les informations erronées ou manquantes dans votre déclaration de chantier sur OISO font obstacle aux missions de contrôle de l'ASNR, ce qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, conformément à l'article L. 1337-7 du code de la santé publique.

II. AUTRES DEMANDES

- **Signalisation de la zone d'opération par des panneaux**

Conformément aux dispositions relatives aux appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, et notamment l'article 16, le responsable de l'appareil délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés, conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté, correspondent à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore.

Cette signalisation est enlevée en fin d'opération, lorsque l'appareil est verrouillé sur une position interdisant toute émission de rayonnements ionisants et lorsque toute irradiation parasite est exclue.

Les inspecteurs ont constaté que la zone d'opération était délimitée par une rubalise (comprenant un trisecteur sur fond rouge et sur laquelle est inscrit « franchissement interdit ») et des balises lumineuses clignotantes. Cependant, aucun panneau avec le trisecteur n'était présent à chaque accès à la zone d'opération, notamment la zone d'accès côté véhicule.

Demande II.1 : Signaler la zone d'opération par des panneaux installés de manière visible.

- **Dispositif lumineux signalant l'émission de rayonnements ionisants**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma,

I. - Dans toutes les opérations de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma, la source radioactive doit être une source scellée.

II. - Le local ou le chantier où auront lieu les opérations de radiographie doit être débarrassé des objets inutiles susceptibles de diffuser le rayonnement.

La source radioactive ne doit être extraite de son blindage que pendant le temps nécessaire à son emploi ; les manipulations ne doivent se faire que par procédés automatiques ou télécommandés. Une signalisation doit avertir le personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants.

III. - Sans préjudice des dispositions prises en application de l'article R. 231-83 du code du travail, l'accès au local ou au chantier doit être matériellement interdit pendant la durée de l'exposition par la mise en place de dispositifs ne pouvant être franchis par inadvertance. En cas d'utilisation d'appareils de radiographie mobiles, la zone où les personnes étrangères à l'opération ne peuvent avoir accès doit être matérialisée.

IV. - La position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements. Après chaque utilisation, la clé de sécurité doit être retirée sans délai à l'issue de la vérification du retour de la source et être conservée séparée de l'appareil de radiographie.

Les inspecteurs n'ont pas vu la présence de signalisation permettant d'avertir les radiologues du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants (exemple : balise asservie aux émissions de rayonnements ionisants).

Demande II.2 : Pour les chantiers de gammagraphie, mettre systématiquement en place une signalisation qui permet d'avertir le personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants. Transmettre les justificatifs des modalités retenues.

- **Modalités de port du dosimètre**

Conformément au point 1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants :

1.2. Modalités de port du dosimètre

Le dosimètre à lecture différée est individuel et nominatif et son ergonomie est conçue pour occasionner le moins de gêne possible pour le travailleur. L'identification du porteur exclut toute équivoque.

Le dosimètre est porté sous les équipements de protection individuelle lorsque ceux-ci sont mis en œuvre :

- à la poitrine ou, en cas d'impossibilité, à la ceinture, pour l'évaluation de la dose « corps entier » ;

- au plus près de l'organe ou du tissu exposé, pour l'évaluation des doses équivalentes (extrémités, peau, cristallin). [...]

Les inspecteurs ont constaté que les dosimètres passifs et opérationnels n'étaient pas portés à la poitrine mais dans la poche du pantalon pour l'un des deux radiologues.

Demande II.3 : Inciter et vérifier que les dosimètres sont portés à la poitrine, ce qui permet d'avoir une meilleure estimation de la dose reçue par le travailleur. Le port de vêtements ou d'accessoires adaptés peut être envisagé.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Pas d'observation.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

Le chef de la division de Paris

Louis-Vincent BOUTHER